PROCÈS-VERBAL

de la séance du 27 mars 2024

L’an 2024 et le 27 mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie de la Chapelle-du-Noyer, sous la présidence de Martine PROFETI, Maire.

**Présents :** VILLETTE Hélène, THOMAS Alain, TOUSSAINT Josiane, HUET Vincent, DE PONTON D’AMECOURT Dominique, GARCIA Christine, CHERON Jean-Luc, COCHUYT Aurélien, PATY Christian, Jean-Luc MANGIN, TERRIER Agnès

**Excusée** : Mme POULAIN Valérie

**A été nommé secrétaire :** Alain THOMAS

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 février 2024 est approuvé à l’unanimité**.

Le Conseil Municipal accepte d’ajouter un point à l’ordre du jour.

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations de Madame le Maire, en application de la délibération n° 2022-044 du 14 décembre 2022.

**Délibérations prises** :

Réf 2024-006 : Approbation du compte de gestion 2023

Réf 2024-007 : Approbation du compte administratif 2023

Réf 2024-008 : Vote des taux d’impositions pour l’année 2024

Réf 2024-009 : Vote du budget primitif 2024

Réf 2024-010 : Subventions d’équipement versées pour travaux éclairage public 2024 – Fixation de la durée d’amortissement

Réf 2024-011 : Travaux d’éclairage public

Réf 2024-012 : Convention de ramassage et de capture d’animaux

Réf 2024-013 : Prorogation de la dérogation des rythmes scolaires

**REF 2024-006 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023**

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s’être fait présenter les budgets primitifs de l’exercice 2023 et les décisions modificatives qui s’y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l’actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s’être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

* Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n’appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**REF 2024-007 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023**

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-12, L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Le compte administratif permet d’arrêter les comptes et de constater les restes à réaliser.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l’article L. 2121-14 du C.G.C.T., le Maire, s’il peut assister à la discussion relative au vote du compte administratif, doit se retirer au moment du vote et avoir fait procéder préalablement à l’élection d’un président de séance.

Conformément au compte de gestion établi par le comptable, les membres du Conseil Municipal examinent le compte administratif de l’exercice **2023.**

Section de fonctionnement :

Excédent au 31.12.2022 550 088,48

Part affectée à l’investissement en 2023 (art 1068) 0,00

Résultat de l’exercice 2023 124 166,57

Excédent cumulé au 31.12.2023 674 255,05

Section investissement :

Excédent au 31.12.2022 355 138,83

Résultat de l’exercice 2023 - 35 078,72

Excédent cumulé au 31.12.2023 *(à reprendre à l’art. 001 en 2024)* 320 060,11

Restes A Réaliser 2023 en dépenses 442 656,00

Restes A Réaliser 2023 en recettes 152 631,00

*Solde des RAR 2023 - 290 025,00*

Résultat global de clôture 2023 30 035,11

Besoin de financement d’investissement 0,00

Ils décident d’affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour mémoire, excédent de fonctionnement cumulé 674 255,05

* Affectation obligatoire en investissement (article 1068) 0,00
* Solde disponible de fonctionnement *(à reprendre à l’art. 002 en 2024)* 674 255,05

Madame Martine PROFETI, Maire, s’étant retirée, sous la présidence de Monsieur Alain THOMAS, désigné à cet effet en application des dispositions de l’article L-2121-14 du C.G.C.T., les membres du Conseil Municipal, à l’unanimité, approuvent le compte administratif pour l’exercice 2023.

**REF 2024-008 : VOTE DES TAUX D’IMPOSITIONS POUR L’ANNEE 2024**

Depuis 2020, le taux de la Taxe d’Habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu’en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l’article 1636B sexies du CGI.

Compte tenu de ces éléments, après avis de la commission des finances, et après en avoir délibéré, le

Conseil Municipal, à l’unanimité :

* **DECIDE** de reconduire, pour l’année 2024, à l’unanimité, les taux des taxes directes locales précédemment votés, soit :
	+ Taxe foncière (bâti) : 32,91 %
	+ Taxe foncière (non bâti) : 25,13 %
	+ Taxe d’habitation (TH) : 11,51 %
* **AUTORISE** Madame le Maire à signer l’état de notification 1259 et à le transmettre aux services préfectoraux.

**REF 2024-009 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-026 du 11 octobre 2022 portant adoption de l’instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 et précisant que Madame le Maire est autorisée à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Vu l’avis de la Commission des finances du 11 mars 2024,

Vu le projet du budget primitif 2024 présenté,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité :

* RECONDUIT le taux de fongibilité des crédits, pour l’année 2024, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section du budget, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
* APPROUVE le budget primitif 2024 qui s’équilibre en dépenses et en recettes :
* Fonctionnement : 1 582 523,25 €

⮚ Investissement : 731 182,00 €

**Réf 2024-010 : SUBVENTIONS D’EQUIPEMENT VERSEES POUR TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC 2024 – FIXATION DE LA DUREE D’AMORTISSEMENT**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que des travaux d’enfouissement et d’amélioration énergétique de l’éclairage public de la commune ont lieu avec ENERGIE EURE-ET-LOIR en 2024.

Il y a donc lieu de procéder à l’amortissement des immobilisations du compte 204182 « subventions d’équipement versées », et d’en fixer la durée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

* Fixe la durée d’amortissement des subventions d’équipement versées à ENERGIE EURE-ET-LOIR en 2024, à 15 ans,
* Précise que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits aux articles 2804182 (recette d’investissement) et 681 (dépense de fonctionnement).

**Réf 2024-011 : TRAVAUX D’ECLAIRAGE PUBLIC**

***Le Conseil Municipal retire la délibération n°2024-002 du 22/02/2024.***

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d’éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir :

Lieu : LA CHAPELLE-DU-NOYER

Libellé : Rues de la Varenne et du Clos Lambert

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d’éclairage public s’inscrivent dans une politique d’efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d’énergie. En l’état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Concernant le financement de ce projet, l’interrogation se porte principalement sur l’aide du Fonds Vert versée par l’Etat et sur l’aide du CRST versée par la Région Centre-Val de Loire.

Aussi, Il est proposé d’approuver le plan de financement dans le strict respect du règlement d’ENERGIE Eure-et-Loir à savoir 40% à la charge d’ENERGIE Eure-et-Loir et 60% à celle de la collectivité.

Bien entendu, si elles venaient à être versées, les subventions de l’Etat et/ou de la Région Centre-Val de Loire viendraient diminuer la part financée par les collectivités et celle d’ENERGIE Eure-et-Loir.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d’ouvrage d’ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu au plan de financement suivant :

Plan de financement



*\*au titre de la maîtrise de la consommation d’énergie (Article L5212-26 du CGCT)*

Dispositions particulières :

Le Syndicat est chargé de déposer les demandes de subventions auprès de l’État au titre du Fonds Vert et de la Région au titre du Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST).

1- Dans le cas où seul le concours financier de la Région Centre-Val de Loire au titre du CRST serait accordé, la participation de la commune pourrait être réduite à 30% du montant total des travaux.

2- Dans le cas où seul le concours financier de l’État au titre du Fonds Vert serait accordé, la participation de la commune pourrait être réduite à 50 % du montant total des travaux.

3- Dans l’hypothèse où le concours financier de la Région Centre-Val de Loire au titre du CRST et celui de l’État seraient accordé la participation de la commune pourrait être réduite à 20 % du montant total des travaux.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal , à l’unanimité :

* **adopte** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d’éclairage public ainsi présenté,
* **approuve** le plan de financement correspondant, le versement de la contribution financière de la commune intervenant après réalisation des travaux sur présentation d’un titre de recette émis par ENERGIE Eure-et-Loir.
* **approuve** le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation de l’État quant à sa participation au titre du Fonds Vert et/ou de la Région au titre du Conseil Régional Centre Val de Loire (CRST),
* **autorise** Madame le Maire a signé la convention à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et le financement des travaux.

**Réf 2024-012 : CONVENTION DE RAMASSAGE ET DE CAPTURE D’ANIMAUX**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que selon l’article L211-22 du code rural et de la pêche maritime, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux [articles L. 211-25](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006583074&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 211-26](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006583075&dateTexte=&categorieLien=cid).

Selon l’article L211-24, chaque commune dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

A cet effet, Madame le Maire donne lecture de la convention de ramassage et de capture d’animaux proposée par la société LUKYDOGS CAPTURE à LE THIEULIN – 28240, pour une tarification annuelle selon la population municipale, s’élevant à 762,00 € TTC.

Madame le Maire propose d’adhérer à cette convention à compter du 1er avril 2024.

La convention est valable à compter de la date d’effet jusqu’au 31 décembre de l’année de signature. Elle sera renouvelée d’année en année par reconduction tacite du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans la limite de trois reconductions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- APPROUVE la convention de ramassage et de capture d’animaux proposée par la société LUKYDOGS CAPTURE, à compter du 1er avril 2024, ci-annexée,

- AUTORISE Madame la Maire à la signer,

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 611 du budget communal.

**Réf 2024-013 : PROROGATION DE LA DEROGATION DES RYTHMES SCOLAIRES**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à déroger à l’organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Ce décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur 4 jours, sans modifier le temps scolaire sur l’année ou sur la semaine.

Vu la délibération n°2017-023 du 03 juillet 2027 optant pour une nouvelle organisation de la semaine scolaire au sein de son école maternelle et élémentaire, à savoir sur huit demi-journées réparties sur quatre jours,

Vu l’avis du Conseil Municipal en date 06 avril 2021 demandant le renouvellement de dérogation à cette organisation du temps scolaire,

Vu le compte-rendu du conseil d’école du 26 mars 2024,

Madame le Maire propose une 3ème période de dérogation de 3 ans pour les années scolaires : 2023-2024 ; 2024-2025 ; 2025-2026, et donc ainsi régulariser la dérogation pour l’année scolaire en cours.

 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

* DECIDE de renouveler la dérogation des rythmes scolaires pour les années scolaires : 2023-2024 ; 2024-2025 ; 2025-2026.

**QUESTIONS DIVERSES**

Le Conseil Municipal a procédé à la mise en place des permanences pour la tenue du bureau de vote pour les Elections Européennes du 9 juin prochain.

Mme Christine GARCIA :

* informe de l’organisation du 14 juillet. Des questionnements se font pour le feu d’artifice car la Sté Vouzelaud ne sera plus en capacité de nous fournir un « feu de jardin ». N’ayant pas de personnes habilitées pour tirer un feu d’artifice, il sera nécessaire de faire appel à des artificiers. Des devis seront demandés.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15.

Le Maire, Secrétaire de séance,

Martine PROFETI Alain THOMAS